



-J-

Communiqué

Le 1^{er} octobre 2004

À tous les pharmaciennes et pharmaciens du Québec

Jean-Yves Julien,

Président

Objet : Information et consultation : Éthique et déontologie professionnelles.

Chers concseurs, chers confrères,

Le sujet en titre a été abordé à plusieurs reprises dans nos communiqués des derniers mois, notamment en février et avril 2004, ainsi que dans le numéro d'août 2004 de l'*Ordonnance*. Nous avons alors notamment annoncé la constitution d'un comité ad hoc chargé de procéder à la révision du *Code de déontologie des pharmaciens*, particulièrement, mais non exclusivement, à l'égard de la section consacrée à l'indépendance et au désintéressement.

Après plusieurs mois de travaux et de nombreuses rencontres à l'intérieur aussi bien qu'à l'extérieur de la profession, M. Robert Diamant, consultant retenu par l'Ordre dans cette démarche, a présenté le rapport de ce comité lors de la réunion du Bureau du 21 septembre. Cette présentation a été suivie du rapport des activités d'enquêtes du syndic, M. Jocelyn Binet, dans ce qu'il est convenu de nommer le dossier des « rabais et ristournes », et ce conformément à l'article 125.1 du *Code des professions*.

À la suite de ces présentations, les administrateurs et administratrices de l'Ordre ont adopté à l'unanimité une résolution dont vous trouverez le texte ci-après; ils ont également reçu, en avis de motion, un projet de règlement modifiant le *Code de déontologie*. Le projet de règlement proposant cette modification vous est transmis ci-joint pour consultation, conformément au *Code des professions*.

Les membres du Bureau ont également reconnu qu'à eux seuls, le *Code de déontologie* et le processus disciplinaire ne peuvent suffire à endiguer certaines pratiques possiblement dérogatoires et que, à cette fin, les dispositifs administratifs devraient également être révisés. En particulier, les modalités actuelles d'établissement du prix remboursé pour les médicaments ne rencontrent pas l'objectif poursuivi et doivent donc être revues par le Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS).

Ainsi, l'Ordre poursuivra ses représentations afin que le dispositif administratif de fixation du prix des médicaments, incluant l'entente entre les fabricants de médicaments et les grossistes et le MSSS, soit revu de manière à s'harmoniser avec les obligations déontologiques des pharmaciens. De la même façon, notre *Code de déontologie*, qui date pour l'essentiel de 1974, sera éventuellement complètement révisé pour tenir compte des défis actuels de l'exercice de notre profession.



266, Notre-Dame Ouest, Bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T8

Tél.: (514) 284-9588

Télex.: (514) 284-3420

1-800-363-0224

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance du Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec tenue le 21 septembre 2004

Résolution BU040921-7

ATTENDU QU'en application de l'article 125.1 du *Code des professions* le syndic de l'Ordre a fait rapport au Bureau de ses activités, et que ce rapport indique notamment que des pharmaciens auraient reçu de fabricants de médicaments génériques divers avantages, ristournes ou commissions;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre a reçu le rapport du Comité ad hoc sur la révision du *Code de déontologie* et tous les documents relatifs aux travaux de comité;

ATTENDU QUE, de l'avis unanime des membres du Bureau et sans préjuger des décisions que pourrait rendre le Comité de discipline dans des cas particuliers, les avantages décrits par le syndic apparaissent de nature à être jugés en contravention avec l'article 3.05.06 du *Code de déontologie des pharmaciens*, qui prévoit qu'un pharmacien *«doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de sa profession»*;

ATTENDU QUE, de l'avis unanime des membres du Bureau, la règle actuellement édictée par l'article 3.05.06 du *Code de déontologie* n'est plus adaptée à la pratique, car certaines ristournes ou certains avantages reçus en sus de la rémunération ne mettent pas nécessairement en cause l'indépendance professionnelle du pharmacien;

ATTENDU QUE, conformément aux recommandations du Comité ad hoc sur la révision du *Code de déontologie*, il est opportun 1) de procéder à un amendement au *Code de déontologie* pour en actualiser les dispositions qui encadrent les ristournes et autres avantages et 2) aux fins de favoriser la transparence dans les transactions, d'identifier les pratiques et comportements jugés dérogatoires ou non et d'en informer les membres;

ATTENDU QUE le *Code des professions* confère au syndic différents pouvoirs dans l'exercice de ses fonctions, notamment ceux prévus aux articles 122, 123, 123.6 et 128;

ATTENDU QUE le syndic estime que les faits ne sont pas de nature telle que la protection du public risque d'être compromise si les pharmaciens enquêtés continuent à exercer leur profession;

ATTENDU QUE le *Code des professions* prévoit l'obligation du Bureau de prendre des mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du syndic dans l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE le Bureau a pris acte de ces faits et considérations,

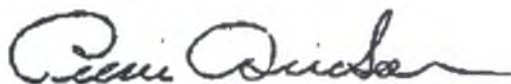
Sur une proposition de Mme Hélène M. Blanchette,
Appuyée par Mme Judith Choquette,

IL EST PROPOSÉ :

- Que le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec accorde tout le support nécessaire au syndic afin qu'il puisse mener à terme ses enquêtes selon son bon jugement et ce à l'intérieur des pouvoirs qui lui sont conférés par le *Code des professions* et en fonction des paramètres fixés par la loi et les règlements applicables au moment où les faits se sont produits;
- Que le Bureau de l'Ordre reconnaisse que l'article 3.05.06 du Code de déontologie doit être modifié conformément à l'avis de motion;
- Que le Bureau mandate le président de l'Ordre afin qu'il informe les membres de l'Ordre de la présente résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE, À L'UNANIMITÉ.

Extrait certifié conforme.



Pierre Ducharme, pharmacien
Secrétaire général
2004-10-01



**Ordre
des pharmaciens
du Québec**

Communiqué

Le 1^{er} octobre 2004

À tous les pharmaciennes et pharmaciens du Québec

Pierre Ducharme

Secrétaire général

Objet : Consultation sur le *Projet de règlement modifiant le Code de déontologie des pharmaciens*.

Chers concœurs, chers confrères,

Tel qu'indiqué dans le communiqué de notre président accompagnant celui-ci, le Bureau de l'Ordre se propose d'étudier, lors de sa prochaine réunion, le projet de règlement en titre, lequel modifie le texte de l'article 3.05.06 de notre Code de déontologie.

Conformément aux dispositions de l'article 95.3 du *Code des professions*, toute modification au *Code de déontologie* doit être soumise à la consultation de l'ensemble des membres de l'Ordre, et ce au moins 30 jours avant qu'elle ne soit présentée au Bureau pour adoption. Vous trouverez donc ci-dessous, à titre comparatif, le texte actuel de cet article, et au verso le texte proposé. Vos commentaires sont les bienvenus, le cas échéant, et ce avant le 15 novembre 2004, 16h00.

Veuillez recevoir, chers concœurs, chers confrères, mes meilleures salutations.

Code de déontologie, article 3.05.06, texte actuel :

« 3.05.06. Un pharmacien doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage, ristourne ou commission.

(verso)

255, Notre-Dame Ouest, Bureau 307, Montréal (Québec) H2Y 1T5

Tél. : (514) 284-8588
Télex : (514) 284-3420
1-800-383-8324

Code de déontologie, article 3.05.06, texte proposé :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES PHARMACIENS

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des pharmaciens est modifié par le remplacement de l'article 3.05.06 par le suivant :

« 3.05.06. Le pharmacien doit s'abstenir d'accepter ou de permettre qu'une société dans laquelle il est associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire accepte tout avantage, ristourne ou commission mettant en péril son indépendance professionnelle. De même, à titre de pharmacien, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser ou permettre que la société verse, offre de verser ou s'engage à verser à quelque personne que ce soit tout avantage, ristourne ou commission lié à ses activités professionnelles. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

0-0-0-0

